

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 206-98, 25 février 1998

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit désignée sous le nom de ministre déléguée aux Mines et aux Terres;

QUE, conformément à cet article, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

QU'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 123-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29539

Gouvernement du Québec

Décret 207-98, 25 février 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire soit désigné sous le nom de ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à cet article, et sous réserve de l'application du décret 595-97 du 7 mai 1997, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la responsabilité de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), ainsi que la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 1092-97 du 25 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29540

Gouvernement du Québec

Décret 208-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions